



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau forêt biodiversité

RAA 58-2020-07-28-001

## ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages  
de l'eau dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau réuni en date du 22 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

<b>Zone de Gestion</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Franchissement de seuil</b>
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	<b>Crise</b>
ARON	L'Aron à Verneuil	<b>Vigilance</b>
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	<b>Vigilance</b>
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	<b>Alerte</b>
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	<b>Crise</b>
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	<b>Alerte renforcée</b>
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	<b>Alerte</b>
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	<b>Crise</b>
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	<b>Alerte</b>
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	<b>Alerte renforcée</b>
VRILLE	La Vrille à Arquian	<b>Alerte renforcée</b>
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	<b>Alerte</b>
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	<b>Alerte</b>
LOIRE amont	La Loire à Nevers	<b>Vigilance</b>
LOIRE aval	La Loire à Gien	<b>Vigilance</b>
ALLIER	L'Allier à Cuffy	<b>Vigilance</b>

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

#### ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li><li>• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usage industriel</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.</li><li>• Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette</p>



	transmission peut être assurée par messagerie informatique), Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.
<b>Navigation</b>	Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
<b>plans d'eau</b>	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

## ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

<b>SEUIL DE CRISE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf exception et sous condition précisées ci-après :</p> <p>1) <u>exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale ;</li> <li>o pour la zone "Acolin" : les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde (hors nappe alluviale) par l'intermédiaire d'un forage. Ces prélèvements sont interdits dans les autres zones en crise.</li> </ul> <p>2) <u>condition</u> : mise en place de tours d'eau validés par la DDT équivalent à une limitation de prélèvement 5 jours sur 14 jours. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières**

Conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place sur les zones de gestion en alerte (zones Ixere-Canne, Sauzay et Yonne aval) et alerte renforcée (zones Beuvron, Nièvre et Vrille) selon des modalités détaillées en annexe 3. Les irrigants relevant des mesures de restrictions de l'alerte ou de l'alerte renforcée et non inscrits dans les tours d'eau seront soumis à des restrictions horaires.

Conformément à l'article 6 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place sur la zone de gestion en crise de l'Acolin pour les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde selon les modalités détaillées en annexe 3. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale sont autorisés. Les prélèvements en cours d'eau et en nappe alluviale sont interdits.

#### **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

**ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité**

L'arrêté n° 58-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **28 JUIL. 2020**

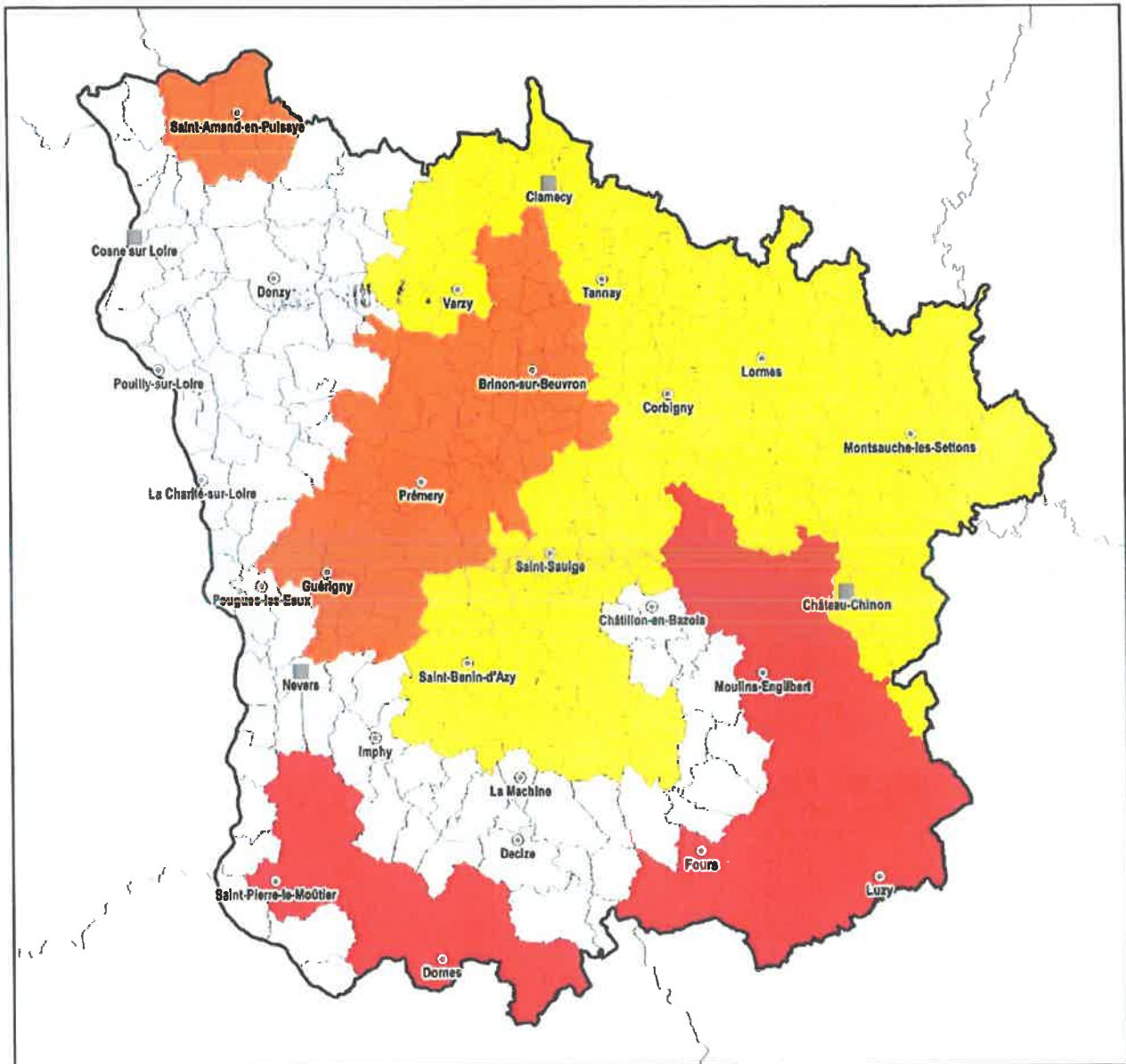
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

## ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

### Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 15 juillet 2020



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

#### Niveaux de restriction :

Pas de vigilance

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise



## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	alerte
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	vigilance
AMAZY	alerte
ANLEZY	alerte
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	alerte renforcée
ARLEUF	alerte
ARMES	alerte
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	alerte renforcée
ARZEMBOUY	alerte renforcée
ASNAN	alerte renforcée
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise
AUTHIOU	alerte renforcée
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	alerte
BAZOLLES	alerte
BEARD	vigilance
BEAULIEU	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte renforcée
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte
BEUVRON	alerte renforcée
BICHES	vigilance
BILLY-CHEVANNES	alerte
BILLY-SUR-OISY	alerte
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	alerte
BONA	alerte
BOUHY	vigilance
BRASSY	alerte
BREUGNON	alerte
BREVES	alerte
BRINAY	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte renforcée
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	alerte renforcée
CERCY-LA-TOUR	vigilance
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	alerte renforcée
CHAMPLEMY	alerte renforcée
CHAMPLIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	vigilance
CHAMPVOUX	vigilance

Communes	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	vigilance
CHATIN	crise
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	alerte
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	alerte renforcée
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	crise
CIEZ	vigilance
CIZELY	alerte
CLAMECY	alerte
COLMERY	vigilance
CORANCY	alerte
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	alerte renforcée
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	alerte
CRUX-LA-VILLE	alerte
CUNCY-LES-VARZY	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	alerte
DIROL	alerte
DOMMARTIN	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte renforcée
DONZY	vigilance
DORNECY	alerte
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	crise
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	alerte
FACHIN	alerte
FERTREVE	alerte
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	alerte
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	alerte renforcée
GLUX-EN-GLENNE	alerte
GOULOUX	alerte
GRENOIS	alerte renforcée
GUERIGNY	alerte renforcée
GUIPY	alerte renforcée
HERY	alerte
IMPHY	vigilance
ISENAY	vigilance
JAILLY	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-St-ANDRE	alerte
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	alerte
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte
LIMANTON	vigilance
LIMON	alerte
LIVRY	vigilance
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	crise
LYS	alerte
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	crise

Communes	Niveau
MENESTREAU	vigilance
MENOU	alerte
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	alerte
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	alerte
MONTARON	vigilance
MONTENOISON	alerte renforcée
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte renforcée
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	crise
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	alerte renforcée
NUARS	alerte
OISY	alerte
ONLAY	crise
OUAGNE	alerte renforcée
ODAN	alerte
OUGNY	crise
OULON	alerte renforcée
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	alerte renforcée
PAZY	alerte
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	alerte
POIL	crise
POISEUX	alerte renforcée
POUGNY	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte

Communes	Niveau
PREMERY	alerte renforcée
PREPORCHE	crise
RAVEAU	vigilance
REMILLY	crise
RIX	alerte renforcée
ROUY	alerte
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
Saint-AGNAN	alerte
Saint-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
Saint-ANDELAIN	vigilance
Saint-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
Saint-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
Saint-AUBIN-LES-FORGES	alerte renforcée
Saint-BENIN-D'AZY	alerte
Saint-BENIN-DES-BOIS	alerte renforcée
Saint-BONNOT	alerte renforcée
Saint-BRISSON	alerte
Saint-DIDIER	alerte
Saint-ELOI	vigilance
Saint-FIRMIN	alerte
Saint-FRANCHY	alerte renforcée
Saint-GERMAIN-CHASSENAY	crise
Saint-GERMAIN-DES-BOIS	alerte renforcée
Saint-GRATIEN-SAVIGNY	alerte
Saint-HILAIRE-EN-MORVAN	crise
Saint-HILAIRE-FONTAINE	crise
Saint-HONORE-LES-BAINS	crise
Saint-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte
Saint-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance
Saint-LEGER-DE-FOUGERET	crise
Saint-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
Saint-LOUP	vigilance
Saint-MALO-EN-DONZIOIS	alerte renforcée
Saint-MARTIN-D'HEUILLE	alerte renforcée
Saint-MARTIN-DU-PUY	alerte
Saint-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
Saint-MAURICE	alerte
Saint-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance
Saint-PARIZE-EN-VIRY	crise
Saint-PARIZE-LE-CHATEL	crise
Saint-PERE	vigilance
Saint-PEREUSE	crise
Saint-PIERRE-DU-MONT	alerte renforcée
Saint-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
Saint-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
Saint-REVERIEN	alerte renforcée
Saint-SAULGE	alerte
Saint-SEINE	crise
Saint-SULPICE	alerte
Saint-VERAIN	alerte renforcée
Sainte-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
Sainte-MARIE	alerte

Communes	Niveau
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	alerte
SEMELAY	crise
SERMAGES	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	alerte renforcée
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	vigilance
SURGY	alerte
TACONNAY	alerte renforcée
TALON	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
TANNAY	alerte
TAZILLY	crise
TEIGNY	alerte
TERNANT	crise
THAIX	vigilance
THIANGES	alerte
TINTURY	alerte
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	alerte
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte
URZY	alerte renforcée
VANDENESSE	vigilance
VARENNES-LES-NARCY	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	alerte
VAUCLAIX	alerte
VAUX D'AMOGNES	alerte renforcée
VERNEUIL	vigilance
VIELMANAY	vigilance
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	crise
VILLE-LANGY	alerte
VILLIERS-LE-SEC	alerte renforcée
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	alerte



### ANNEXE 3 : tours d'eau concernant l'irrigation

#### ACOLIN - niveau crise

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DAUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	1/2 i	i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	i					1/2 i	i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

#### BEUVRON - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	i					1/2 i	i
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 8h le soir à 8h le matin.

#### NIEVRE – Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNERALAN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	i					1/2 i	i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	i					1/2 i	i
EARL BARCHON MAURICE	PRE DE COULANGES	COULANGES-LES-NEVERS				1/2 i	i	i	
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 8h le soir à 8h le matin.

#### VRILLE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	i					1/2 i	i
EARL DE LA BOULEVRERE	LA BOULEVRERE	NEUVY-SUR-LORE	i					1/2 i	i
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ANNAY				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 8h le soir à 8h le matin.



### CANNE - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU BONACCUEL	LA COME	ROUY							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

### SAUZAY - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OSY							i

### YONNE AVAL - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	RESSOURCE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	COURS D'EAU						i	
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	CANAL						i	
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	NAFFE PROFONDE							i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	COURS D'EAU							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

